

2024-08
14/02/2024

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITÉ
DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES**

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE BIRDZ-SEY-ENEDIS POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU QUI REQUIERT L'USAGE DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Lors de la réunion initiale du Comité du 8 février 2024 à 17 heures 30, le quorum n'ayant pas été atteint (malgré la présence de 60 délégués) une nouvelle date pour un Comité sans quorum a aussitôt été arrêtée par les personnes présentes et une seconde convocation a été envoyée à plus de trois jours d'intervalle.

L'ordre du jour reste inchangé et le Comité se réunit sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 14 février à 10 heures 30, dans les locaux du SEY, 6 rue des artisans, à Jouars-Pontchartrain, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Henri-Pierre LERSTEAU, 4^{ème} Vice-Président du SEY, en raison de l'absence excusée de Laurent RICHARD, Président, et des trois premiers Vice-Présidents.

Convocation en date du 9 février 2024.

Étaient présents : BAILLY : Éric VERSPIEREN, BUC : Bernard MILLION-ROUSSEAU, CHAUFOUR LES BONNIERES : Thierry DEDEYAN, FRENEUSE : Alain PARMENTIER, HERBEVILLE : Etienne POLET, MARLY-LE-ROI : Jean-Luc GAGNIERE, NEAUPHLETTE : Alain GARRIGOU, NOISY-LE-ROI : Christophe MOLINSKI, SAINT GERMAIN DE LA GRANGE : Farès LOUIS, SAINT REMY-L'HONORE : Patrick RATEL, THOIRY : Bruno JESUS, RAMBOUILLET TERRITOIRES : Jean-Louis FLORES, CU GPSEO : Alec JALTIER, Joël MARIAGE, Bernard MOISAN, Yann PERRON, CA SQY : Henri-Pierre LERSTEAU, soit 17 délégués présents comptant pour le quorum.

Étaient absents : ADAINVILLE : Edouard ODIER, AIGREMONT : Samuel BENOUDIZ, ANDELU : Olivier RAVENEL, AUTEUIL-LE-ROI : Michael DE LAROCHE, AUTOUILLET : Philippe BOUHELIER, BAZEMONT : Thierry NIGON, BENNECOURT : Jocelyne MANN, BEYNES : Emile MANHES, BLARU : Marie-France PIERRE, BOINVILLIERS : Laurence GAULT, BOISSY MAUVOISIN : Alain GAGNE, BOISSY-SANS-AVOIR : Christine MATHIEU, BONNIERES SUR SEINE : Benoit DESMOUSSEAUX, BOUGIVAL : Vincent MEZURE (Excusé), BREVAL : Michel ABRAHAM (Excusé), BULLION : Xavier CARIS, CHAMBOURCY : François ALZINA, CHÂTEAUFORT : Bernard LERISSON, CHAVENAY : Micha ACKERMANN (Excusée), CONDE-SUR-VESGRE : Stéphane BLAIRON, COURGENT : Jean-Paul BARON, CRAVENT : Jacky JOUBERT, DAMMARTIN EN SERVE : Guy YVART (Excusé), FEUCHEROLLES : Michel DELAMAIRE (Excusé), GALLUIS : Georges WILLEMOT, GAMBAIS : Laurent DACULSI (Excusé), GARANCIERES : Philippe ENARD, GOMMECOURT : Gérard SOLARO, GOUPILLIERES : Régine FRANCOIS, GRANDCHAMP : Arnaud AMEL, GROSROUVRE : Paul STOUDEUR, HOUILLES : Marina COLLET, Christine HERREBRECHT

(Excusée), Sylvère MAGA, **JOUARS-PONTCHARTRAIN** : Willy BOYÉ, **LA HAUTEVILLE** : Marc COURTEAUD, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES** : Alexis MARCHANDISE, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE** : Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI** : Didier KENISBERG (Excusé), **LE PECQ** : Véronique BESSE, **LE PORT MARLY** : Nicole GAUTIER, **LE TARTRE-GAUDRAN** : Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE** : Thierry BIORET, **LES MESNULS** : Christian BRAILLARD, **L'ETANG LA VILLE** : Jean-Luc LACHETEAU, **LIMETZ VILLEZ** : Serge ARMAND, **LOMMOYE** : Ivan BOUSSION, **LONGNES** : Christian PUPPINCK, **LOUVECIENNES** : Marc RICHARD (Excusé), **MARCQ** : Olivier SAINT-LEGER, **MAREIL-LE-GUYON** : Jean-Michel THIRANT (Excusé), **MAREIL MARLY** : Jean-Bernard BISSON (Excusé), **MAREIL SUR MAULDRE** : Christophe DEBUISNE (Excusé), **MAULE** : Laurent RICHARD (Excusé), **MENERVILLE** : Thomas ABBOU, **MÉRÉ** : Jean GARNIER, **MOISSON** : Éric BONMARCHAND, **MONDREVILLE** : Kamel HADJOUR, **MONTAINVILLE** : Éric MARTIN (Excusé), **MONTCHAUVE** : Thierry GIRAUDIER, **MONTFORT L'AMAURY** : Damien THEVIN, **MULCENT** : Brice CHAPPEY (Excusé), **NEAUPHLE LE CHÂTEAU** : Bruno CAUQUIL (Excusé), **NEAUPHLE LE VIEUX** : Jean-Claude HUSSON, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET** : Philippe COSTE, Benoît PETITPREZ (Excusé), Leila YOUSSEF(Excusée), **RENNEMOULIN** : Benjamin DEVELAY, **ROSAY** : Frédéric FERRY (Excusé), **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES** : Michel JOLLY (Excusé), **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Christine GOTTI (Excusée), Elisabeth GUYARD, Serge MIRABELLI (Excusé), **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Pierre DUBOIS, **SAINT ILLIERS LE BOIS** : Joël CHATELAIN, **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Gérard PARFAIT (Excusé), **SONCHAMP** : Luc JANOTTIN, **SARTROUVILLE** : M'Barek BOUCHLLIGA (Excusé), Benoît BOUHEBEN-DEMARY, Hassan DRIF, Nadia EL LETAIEF, Alice HAJEM, **SAULX-MARCHAIS** : Maryline GAMBLIN, **SEPTEUIL** : Franck ROUSSEAU, **THIVERVAL-GRIGNON** : Daniel BOSSE, **TOUSSUS-LE-NOBLE** : François-Xavier MOREAU, **VICQ** : Heraldo VILLEGAS, **VILLIERS-LE-MAHIEU** : Robert RIVOIRE, **VILLIERS-SAINT-FREDERIC** : Xavier MURAT (Excusé), **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Georges PASSET , Catherine TESSIER, **SIRE** : Cédric AOUN, **CU GPSEO** : Fabien AUFRECHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Michel CARRIÈRE (Excusé), Sandrine DOS SANTOS, Clara BERMANN, Stéphane JEANNE (Excusé), Georges MONNIER, Maël WOTIN (Excusé), Dominique TURPIN (Excusé), Lionel WASTL (Excusé), **CA SQY** : Françoise BEAULIEU (Excusée), Laurent BLANCQUART, Bertrand COQUARD, François LIET, Christine RENAUT (Excusée), Eva ROUSSEL (Excusée), **SIERTECC** : Cédric AOUN, Rachid BOUHOUC, Marc DENIS, Jean-Pierre HARDY (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET, Jean-Marie MOREAU, Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT, Daniel VIZIÈRES, soit 121 délégués absents.

Etaient également absents excusés : **ANDELU** : Charles CRESTEY, **BAILLY** : Denis PETITMENGIN, **BOUGIVAL** : Jean-Marie CLERMONT, **LE PECQ** : Pascal SIMONNET, **MARCQ** : Frédéric JUHAS, **NEAUPHLETTE** : Christian GUILLOT, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Jean-Luc MAILLOC, **RAMBOUILLET** : Clarisse DEMONT (Excusée), **SAULX-MARCHAIS** : Jacques CHAUMETTE.

Henri-Pierre LERSTEAU ouvre la séance et remercie les membres du Comité de leur présence.

Alain GARRIGOU est nommé secrétaire de séance.

La société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau.

La société BIRDZ a été retenue pour fournir ses services sur le territoire des communes des Yvelines. Le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension.

Le contrat de concession d'électricité signé le 1er décembre signé entre Enedis et le SEY, Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, Enedis et l'Autorité Concédante.

Une première convention tripartite a été signée entre le SEY, Enedis et BIRDZ en novembre 2019, afin de déployer un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau sur des communes du SEY.

La société BIRDZ souhaite déployer le système de télé-relevé des compteurs d'eau sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO). La signature d'un avenant est nécessaire afin d'étendre le périmètre de la convention initiale.

La signature de cet avenant est également l'occasion d'adopter le nouveau modèle national de convention. En effet, à la suite de négociations au niveau national un nouveau modèle de convention a été rédigé en novembre 2021. Cette nouvelle convention tient compte des évolutions législatives mais reste semblable à la convention initiale. Elle définit les conditions techniques et financières dans lesquelles les supports du réseau public de distribution d'électricité peuvent être utilisés pour l'installation de système de télérelève de répéteurs d'eau.

Comme dans la convention précédente, elle prévoit que compte tenu des avantages tirés par la société BIRDZ de l'utilisation du réseau public de distribution, la société BIRDZ verse à l'Autorité Concédante un droit d'usage. Le montant de ce droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de la présente convention, soit 10 ans (Pour l'année 2021, il est fixé par support à 28,71 € HT.

Vu le cahier des charges de Concession d'électricité signé le 21 novembre 2019 entre le SEY et ENEDIS,

Vu la convention tripartite signée entre le SEY, Enedis et BIRDZ en novembre 2019, ayant pour objet le déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau sur des communes du SEY,

Considérant que le SEY en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité doit autoriser le déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau sur les supports du réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux,

Considérant que la société BIRDZ ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du réseau public de distribution par l'Autorité Concédante ou par ENEDIS dans le cadre de leurs compétences respectives,

Considérant que la société BIRDZ s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité, que l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité du réseau public de distribution d'électricité,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 1^{er} février 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'extension de la convention tripartite entre le SEY, Enedis et la société BIRDZ, relative au déploiement par la société BIRDZ d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux aux communes du territoire des communes de la CU GPSEO,

APPROUVE les termes du nouveau modèle de convention tripartite nationale (version de novembre 2021)

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention tripartite entre le SEY, Enedis et la société BIRDZ, relative au déploiement par la société BIRDZ d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, qui requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension, sur le territoire des communes du SEY.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Président absent excuse



SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES
6, rue des Artisans
Espace «La Bondes»
76760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Tél: 01 30 68 64 10 - Fax: 01 34 21 14 39
e-mail: accueil@seoy76.fr

Henri-Pierre LERSTEAU
4^{ème} Vice-Président

CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES
SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS BASSE TENSION
AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE TELERELEVE

MISE A JOUR NOVEMBRE 2021

ENTRE

- Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Blanche, place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Frédéric VEYE DIT CHARETON, Adjoint au Directeur Territorial d'Enedis en Yvelines

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

- Le Syndicat d'Energie des Yvelines, dont le siège est situé 6 rue des Artisans à Jouars-Ponchartrain, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Laurent RICHARD,

Ci-après désigné "l'Autorité Concédante" ;

- "BIRDZ, Société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 Euros, dont le siège social est situé au 100 Terrasse Boieldieu Tour Franklin - La Défense 8 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 758 726 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations,

Ci-après dénommé "la société BIRDZ" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

La société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données issues de capteurs environnementaux pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique.

Ces services sont généralement fournis à des entreprises délégataires de service public ou des collectivités locales.

La société BIRDZ a été retenue par [à compléter] pour fournir ses services sur le territoire des communes de [à compléter] et le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La société BIRDZ.

La présente convention porte sur l'installation et l'exploitation de répéteurs sur le RPD de l'Autorité Concédante, sur le territoire des communes listées en annexe 2.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la société BIRDZ d'installer des répéteurs sur le RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de la société BIRDZ en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
2	PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS	5
3	MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS	5
3.1	PHASE D'ETUDE	5
3.1.1	<i>Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre</i>	5
3.1.2	<i>Préparation et programmation des travaux</i>	6
3.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS	7
3.2.1	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société BIRDZ et des entreprises travaillant pour son compte.....</i>	7
3.2.2	<i>Réalisation des travaux</i>	7
3.2.3	<i>Contrôle de la conformité des travaux.....</i>	7
3.3	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE BIRDZ	8
3.4	PREVENTION SECURITE	8
3.5	EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX	9
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
4.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR	9
4.2	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS	10
5	MODALITES FINANCIERES	10
5.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	10
5.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	11
5.3	REDEVANCE D'UTILISATION VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	11
5.4	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	12
5.5	MODALITES DE VERSEMENT	12
5.6	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	12
6	RESPONSABILITES.....	13
6.1	PRINCIPES	13
6.2	EXCLUSION DE RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR	13
6.3	FORCE MAJEURE ET REGIME PERTURBE	14
6.4	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SOUS MATRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	15
6.5	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	15
6.6	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	15
7	ASSURANCES ET GARANTIES	15
8	CONFIDENTIALITE	15
9	VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE.....	16
10	CESSION DES REPETEURS	16
11	REGLEMENT DES LITIGES	17
12	SIGNATURES	17

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement la société BIRDZ à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs et capteurs environnementaux sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant la[es] commune[s] [à préciser], ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, la société BIRDZ ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La société BIRDZ s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de la société BIRDZ.

2 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS

Les ouvrages électriques du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les répéteurs installés par la société BIRDZ sont sa propriété [sauf disposition contraire précisée au cas par cas].

3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

3.1 PHASE D'ETUDE

3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, la société BIRDZ présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (annexe 4).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur (ou capteur) est installé par poteau ;

- L'enveloppe maximale de ce répéteur (ou capteur) ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la société BIRDZ établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD, qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus, et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

3.1.2.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la société BIRDZ

La société BIRDZ fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- les caractéristiques détaillées des matériels,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation,
- leur position sur le support avec photomontage du répéteur à installer,
- leurs modes de fixation, étant entendu que les répéteurs sont installés directement sur une face du poteau, sans perçage (quel que soit le type de poteau), et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure ENEDIS, ...). Il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs se situe entre 2.5 m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude la société BIRDZ ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2).

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'instruction, de suivi et d'étude (cf § 5.1).

En cas de désaccord, la demande est retournée à la société BIRDZ avec les motifs du refus.

3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société BIRDZ et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18 510-1[2012] et à ses mises à jour et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et celles prévues en annexe 5 de la présente convention et elles disposent d'un ordre de travail et d'une autorisation d'accès aux supports telle que définie dans l'article 3.4.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des répéteurs le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est **supérieure ou égale à 10 mètres**. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur.

La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois (Représentation en annexe 3).

A l'issue de ces travaux d'installation, la société BIRDZ fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- les caractéristiques détaillées des matériels posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par la société BIRDZ, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à la société BIRDZ qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la société BIRDZ.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, la société BIRDZ s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE BIRDZ

La société BIRDZ fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 PREVENTION SECURITE

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, BIRDZ devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil UTE C18 510-1[2012] et à ses mises à jour, ainsi que par l'Annexe 5 à la présente Convention. Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

Dans le respect des dispositions précitées, BIRDZ ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, BIRDZ, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La société BIRDZ ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront par ailleurs préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, BIRDZ ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et BIRDZ en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisée concernant BIRDZ, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration dans leurs contrats de sous-traitance et le suivi de leur mise en œuvre, des clauses contractuelles figurant en annexe 7 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter BIRDZ et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982,

ainsi que les dispositions du recueil UTE C18 510-1[2012] et à ses mises à jour, et celles de la présente convention et de ses annexes;

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, BIRDZ et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 5, doivent être respectées par BIRDZ et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

3.5 EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

La société BIRDZ notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La société BIRDZ ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concedante, selon le cas, informe la société BIRDZ, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de la société BIRDZ dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à la société BIRDZ,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est due à la société BIRDZ .

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD pour les dossiers de déploiement ou la date de mise en exploitation déclarée par BIRDZ pour les dossiers de régularisation.

En tout état de cause, la société BIRDZ fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit la société BIRDZ dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la société BIRDZ font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et la société BIRDZ prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La société BIRDZ ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

5 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de la société BIRDZ lui seront facturées.

En outre, la société BIRDZ versera au Distributeur et à l'Autorité Concédante une redevance au titre du droit d'usage du RPD.

5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations visées à l'Article 3, réalisées par le Distributeur, font l'objet d'une facturation à la société BIRDZ sur la base d'un forfait annuel dont le montant varie en fonction du nombre de répéteurs et capteurs installés.

Il est entendu que cette facturation est réalisée selon les forfaits suivants :

- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs (ou capteurs)
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs (ou capteurs)
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs (ou capteurs)
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs (ou capteurs)

- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs (ou capteurs)
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs (ou capteurs)
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs (ou capteurs)
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (ou capteurs) (au-delà de 3000 répéteurs (ou capteurs), des modalités financières spécifiques seront définies par ENEDIS)

Dans le cas des dossiers de régularisation (i.e pour des répéteurs posés avant signature de la convention), ces montants sont majorés de 30%.

Ce montant est facturable par le Distributeur à la société BIRDZ à la réception du dossier technique.

Le règlement de la facture doit être effectué par la société BIRDZ dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de la société BIRDZ, le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à la société BIRDZ, sur la base d'un devis préalablement accepté ; leur règlement par la société BIRDZ interviendra dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La société BIRDZ verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD dont ce dernier est exploitant. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;
- Coûts évités pour la société BIRDZ.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de la présente convention, soit 10 ans. Pour l'année 2021, il est fixé par support utilisé à 57,42 € HT.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.3 REDEVANCE D'UTILISATION VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE

La société BIRDZ verse à l'Autorité Concedante un droit d'usage correspondant à l'utilisation du RPD dont cette dernière est propriétaire. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la société BIRDZ de cette utilisation.

Le montant de ce droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de la présente convention, soit 10 ans. Pour l'année 2021, il est fixé par support à 28,71 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concedante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versés au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'Autorité Concédante sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.5 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés aux articles 5.3 et 5.4 correspondent aux montants totaux dus par la société BIRDZ par support pour la durée de la présente convention (sauf dispositions prévues à l'article 4).

Ces montants sont versés en une seule fois par la société BIRDZ après le début des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement, par la société BIRDZ, à ses obligations contractuelles, notamment en cas de danger ou de risques pour la sécurité et la continuité du RPD, et en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique..

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la société BIRDZ de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la société BIRDZ, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 15 jours après sa notification, la société BIRDZ doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée un mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la société BIRDZ déposera les répéteurs sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société BIRDZ.

6 RESPONSABILITES

6.1 PRINCIPES

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

La société BIRDZ assume notamment l'entière responsabilité des dommages causés par les répéteurs et capteurs installés dans le cadre de la présente convention.

le Distributeur est responsable des dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux répéteurs et capteurs, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par la société BIRDZ subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) la société BIRDZ effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

La société BIRDZ est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité des dommages causés par ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la société BIRDZ aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par la société BIRDZ, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.
-
- Les Parties prennent acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

6.3 FORCE MAJEURE ET REGIME PERTURBE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'évènement de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Ainsi, la responsabilité du Distributeur ne pourra pas être recherchée en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure et affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'évènement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (, crues, tempête, canicule givre, neige collante ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
-
- Les délestages imposés par les grèves du personnel ;

- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.
-

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

6.4 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SOUS MATRISE D'OUVRAGE DE L' AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.5 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la société BIRDZ ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.6 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

La société BIRDZ garantit le Distributeur contre tout recours ou demande d'indemnisation pouvant être exercés par des tiers ou usagers du réseau public de distribution à raison des travaux et interventions réalisés par BIRDZ ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond.

7 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la société BIRDZ doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

9 VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La présente convention prend effet le **XX/XX/XXXX**, pour une durée de dix ans.

Les Parties se rencontreront six mois avant son échéance, pour discuter des termes d'un nouvel accord.

A l'expiration de la convention, et sauf le cas où une nouvelle convention a été signée entre les Parties, la société BIRDZ s'engage à déposer les répéteurs dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société BIRDZ.

10 CESSION DES REPETEURS

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, la société BIRDZ s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

11 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour ENEDIS

**Pour l'Autorité Concédante de la
distribution publique d'électricité**

Fait à _____, le _____
Le Directeur territorial

Fait à _____, le _____
Le [fonction]

M,
Pour la société BIRDZ

Fait à _____, le _____
Le [fonction]

¹ parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.

1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux :

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Publique.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Répéteurs

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les poteaux ENEDIS.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ENEDIS : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ENEDIS, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à ENEDIS en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES
COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX PAR LA
CONVENTION.**

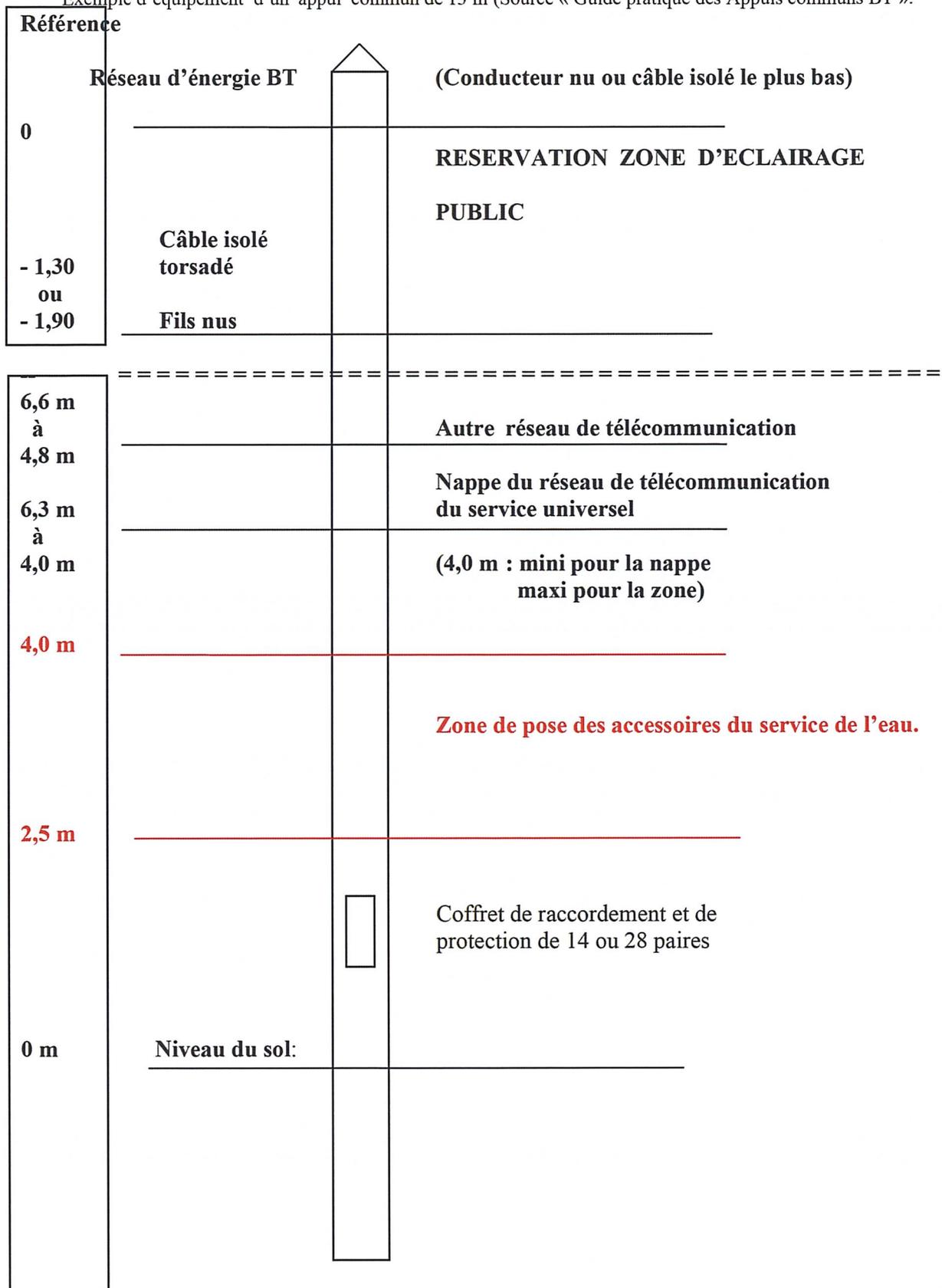
TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

La société BIRDZ a décidé de déployer un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur le territoire des communes suivantes :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).





Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



AJOUT SCHEMA BIRDZ ?

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DES REPETEURS

SYSTEME M20 DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPETEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en

façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DUREE DE VIE

- Alimentation par une pile lithium
- Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation

CARACTERISTIQUES MECANIQUES

- Indice de protection IP68
- Boîtier ABS
- Température de fonctionnement -20°C à +65°C
- Dimension 165 x 85 x 85 mm
- Poids : 220g

PERFORMANCES RADIO

- Concentration de 32 périph. en direct
- Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit
- Fréquence 868-870 MHz
- Puissance d'émission +14 dBm
- Sensibilité en réception -118 dBm
- Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre
- Type de modulation FM bande étroite
- Conformité avec le protocole radio std TC294
- Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA SOCIETE BIRDZ ET SES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES (en vigueur à la date de signature)

 Direction Régionale XXX	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) INTERVENTIONS sur les supports communs Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains	IPS-2.6-1-AER-000 Page 24/2
	Version nationale v1- validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale **xx**. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

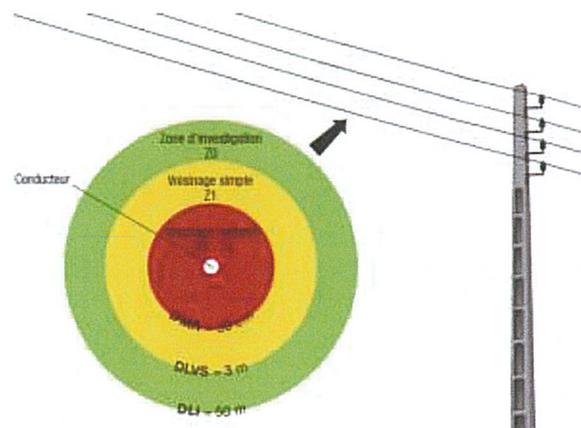
Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 
ID : 078-257825646-20240214-DELIB202408COM-DE

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 27/3
----------------------------	---	------------------------------

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (recueil UTE C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.**Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;**
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

Borsier
Levraut

ID : 078-257825646-20240214-DELIB202408COM-DE

**ANNEXE 6 : ADDITIF « PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DESTINEES AUX
ENTREPRISES » DU CARNET DE PRESCRIPTION AU PERSONNEL
ENEDIS**

*Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr
s'appliquant.*



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf

Annexe 7
Conditions d'octroi de la dispense de DT/DICT à l'ensemble des Exécutants au titre des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (la société BIRDZ) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation de répéteurs sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et XXXXXXX le [...] dite « **Convention Equipements de Télérelève** » et annexé aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6-1-AER-000 « Interventions sur les supports communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place, sur le réseau électrique BT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil UTE C18 510-1[2012] et à ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-

1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement de Télérelève » signée entre Enedis et la société BIRDZ le XX/XX/XXXX.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-257825646-20240214-DELIB202408COM-DE



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION RELATIVE

A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE

DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR

LES SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS BASSE

TENSION AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN

PLACE D'UN SYSTEME DE TELERELEVE

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Frédéric VEYE DIT CHARETON, Adjoint au Directeur Territorial d'Enedis en Yvelines,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Syndicat d'Energie des Yvelines**, dont le siège est situé 6 rue des Artisans à Jouars-Ponchartrain, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Laurent RICHARD,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou "**l'AODE**" ;

- **BIRDZ**, Société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 Euros, dont le siège social est situé place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 527 758 726, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations,

Ci-après dénommé "**la société BIRDZ**" ,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les Parties ont signé le 03/01/2019, une convention visant conformément à l'article L 34-8-2-1 CPCE à définir les conditions techniques et financières dans lesquelles les supports du réseau public de distribution d'électricité peuvent être utilisés pour l'installation de système de télérelève de répéteurs d'eau.

Cette convention a été établit sur un périmètre de communes, lequel doit être élargi pour permettre à l'entreprise BIRDZ d'utiliser les supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de répéteurs d'eau sur de nouvelles communes de la CU GPSEO.

Par ailleurs, un modèle national de convention a été approuvé entre BIRDZ et Enedis, dans lequel les Parties souhaitent s'inscrire.

Par le présent avenant, les Parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions de ce nouveau modèle sur le périmètre élargi de communes.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les Parties conviennent d'appliquer au lieu et place de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'Électricité basse tension (BT) aériens en vigueur pour l'établissement et l'exploitation d'un système de télérelève de répéteurs d'eau actuellement en vigueur, les dispositions figurant dans la convention ci-annexée. Celle-ci intègre l'élargissement du périmètre de déploiement tel que définit en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, après accomplissement des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 3 ANNEXES

- 1- Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'Électricité basse tension (BT) aériens en vigueur pour l'établissement d'un système de télérelève de répéteurs d'eau, basée sur le modèle national mis à jour en novembre 2021.
- 2- Liste des communes à ajouter à l'annexe 2 de la convention de 2019, situées sur le territoire de la CU GPSEO.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 078-257825646-20240214-DELIB202408COM-DE

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

L'adjoint au Directeur Territorial Yvelines
M Frederic VEYE DIT CHARETON

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Président
M Laurent RICHARD

Pour la société BIRDZ

Fait à _____, le _____

Le Directeur Développement
M. Cyrille LEMOINE

ANNEXE 2 – LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELERELEVE
DES COMPTEURS D'EAU ET DES CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

- Breuil-Bois-Robert
- Buchelay
- Follainville-Dennemont
- Guernes
- Magnanville
- Mantes-la-Jolie
- Méricourt
- Mousseaux-sur-Seine
- Porcheville
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Martin-La-Garenne
- Soindres